



Arrêté N° 00198-2022 du 23 mai 2022

PORTANT PERTURBATION ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE « LA RONDE DES GOYAVIERS 2022 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la voirie Routière,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, le Code des Sports,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 16 mars 2022,
- VU, l'avis favorable de la DRR en date du 1^{er} avril 2022,
- VU, l'avis favorable de l'UTR en date du 15 avril 2022,
- **CONSIDERANT**, la demande de la présidente de l'association « Les Trailers des Hauts » le 20 février 2022,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « **La Ronde des Goyaviers** » le **dimanche 29 mai 2022**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal N°167-2022 en date du 09 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation précitée, le **dimanche 29 mai 2022**, la circulation et le stationnement sont modifiés **de 6h30 à 13h00**.

Article 3 : **L'Avenue du Stade** (portion comprise entre la RN3 et l'intersection de la rue Bras-Patience, côté pont du Bassin Cadet) est **fermée** à la circulation de **6h30 à 7h30**.

Article 4 : La circulation est **perturbée sur la RN3** (intersections rue des Arums et rue Emile Evan) et sur **les rues communales suivantes** :

- Avenue du stade	- Rue Emile Evan
- Rue Bras Patience	- Rue Hervé D'Hort
- Rue des Arums	- Rue Marc Henri Pinot
- Rue Emilienne Maillot	- Rue Eugène Rochetaing
- Rue Roger Murat	- Rue Luc Boyer
- Rue Dureau	- Rue Henri Pignolet
- Rue Saint-Ange Véλία	- Rue des Remparts
- Rue Bernard Ginet	- Rue Pierre Auguste Cornu

Article 5 : Les riverains devant emprunter le circuit, doivent le faire en toute sécurité, et en donnant la priorité aux coureurs. Par conséquent, la vitesse doit être adaptée en fonction de la situation. L'arrêt et le stationnement sont interdits hors emplacements prévus à cet effet.



Article 6 : L'aire foraine située sur la rue des Goménoles (proximité du stade Adrien Robert) est réservée aux participants et accompagnateurs.

Article 7 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Article 8 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route

Article 9 : Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 12 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et la présidente de l'association « Trailers des Hauts » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services

~~Johnny PAYET~~

~~Steven BAMBA~~

